

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1966.

Monseigneur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1781, 1936 et in-8° 521.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

I. — Il est institué dans le titre III du livre II du Code de procédure pénale un chapitre II *bis* intitulé « De l'amende forfaitaire » et comprenant les articles 529 et 530.

II. — Les articles 529 et 530 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 529. — Dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire.

« Art. 530. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 524 et suivants. »

### Art. 2.

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, a la faculté de verser une amende forfaitaire :

« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« — soit dans un délai de huit jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondante au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les cas et conditions prévus au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut en outre l'application de l'ensemble des règles concernant la récidive.

« La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

« 2° En cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

« Pour s'acquitter valablement de l'amende forfaitaire, le contrevenant doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions qui lui sont imposées par un règlement d'administration publique. Ce règlement, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Armées, détermine les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes forfaitaires.

« Les dates à partir desquelles le recouvrement de ces amendes au moyen d'un timbre entrera en vigueur seront fixées par arrêté conjoint des mêmes Ministres.

« *Art. L. 28.* — Le tarif des amendes forfaitaires instituées par l'article précédent est déterminé par le règlement d'administration publique prévu audit article. »

### Art. 3.

I. — L'alinéa premier de l'article 142 du Code pénal est complété par un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres émis par l'Administration des Finances pour le paiement des amendes forfaitaires, ou qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres contrefaits ou falsifiés. »

II. — L'alinéa premier de l'article 144 du Code pénal est complété par un 7° rédigé ainsi qu'il suit :

« 7° Ceux qui auront fait ou tenté de faire un usage frauduleux des timbres émis par l'Administration des Finances pour le paiement des amendes forfaitaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.